

Références réglementaires :

- ✓ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33-5° et 119-III ;
- ✓ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Circulaire NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012 ;
- ✓ Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Quelle est l'obligation de l'Employeur ?

L'employeur doit désigner au minimum un agent, pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. **Ces agents sont des acteurs opérationnels de la santé au travail.**

Le nombre de nominations d'assistants est laissé à l'appréciation de la collectivité.

Lorsque l'organisation de la collectivité / établissement, ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, des conseillers de prévention peuvent être désignés, afin d'assurer notamment une mission de coordination des Assistants de Prévention.

La structuration en réseau de ces acteurs opérationnels est réalisée selon deux niveaux :

- un niveau de proximité (Assistants de Prévention),
- un niveau de coordination (Conseillers de Prévention).

Quelles sont leurs missions ?

Mission de l'Assistant de Prévention

- ↪ Assister et conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail,
- ↪ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- ↪ Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- ↪ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- ↪ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Mission du Conseiller de Prévention

En plus de celles d'Assistant de Prévention,

- ↪ Coordination des Assistants de Prévention de la collectivité

Concrètement, le rôle de ces acteurs opérationnels de la prévention est :

- ↪ Identifier et analyser les conditions de santé et de sécurité au travail dans leur périmètre d'intervention,
- ↪ Développer des dispositifs de prévention et proposer des pistes d'amélioration de l'organisation et de l'environnement de travail,

L'Assistant et le Conseiller de Prévention

- ↪ Améliorer la connaissance liée aux problèmes de sécurité et aux techniques propres à les résoudre,
- ↪ Assurer une veille technologique, scientifique et réglementaire,
- ↪ Mettre en place une démarche d'évaluation des risques professionnels,
- ↪ Elaborer des documents et des outils spécifiques à la prévention des risques,
- ↪ Réaliser des visites de locaux et des comptes rendus suite à ces visites et aux échanges avec les agents rencontrés,
- ↪ Communiquer sur la prévention auprès des agents et de l'autorité (affichage, sensibilisation, ...),
- ↪ Participer aux travaux du CT-CHSCT,
- ↪ Tenir à jour les Registres de Santé et de Sécurité au Travail.

L'Assistant et le Conseiller de Prévention n'ont pas de pouvoir de contrôle, ni décisionnel ; ils ont un rôle de conseil, de propositions et d'analyse auprès de l'autorité territoriale.

Quels sont leurs moyens à disposition ?

- ↪ Formation initiale de 5 jours (Deux séances de 3 jours, puis 2 jours) pour les Assistants de Prévention. La formation est un préalable à la prise de fonction. Elle permet d'acquérir les bases nécessaires pour assurer la mission.
- ↪ Formation initiale de 7 jours (Deux séances de 4 jours, puis 3 jours) pour les Conseillers de prévention. La formation est un préalable à la prise de fonction. Elle permet d'acquérir les bases nécessaires pour assurer la mission.
- ↪ Formation continue obligatoire chaque année, de 2 jours l'année suivant la prise de fonction et d'une journée les années suivantes.
- ↪ Droit d'accès aux locaux de la collectivité selon le périmètre d'intervention qui sera défini dans la lettre de cadrage.
- ↪ Outils rédactionnels et documentaires.
- ↪ Temps nécessaire pour accomplir sa mission.

Afin de formaliser les missions de l'Assistant et du Conseiller de Prévention, dans le cadre de la définition générale de l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale élabore une lettre de cadrage, transmise au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail concerné. **Elle précise notamment les moyens alloués au regard des missions confiées.**

Qui peut être nommé ?

Tout agent de la collectivité peut exercer cette mission, quel que soit son grade ou sa fonction. La nomination d'un Assistant/Conseiller de Prévention ne nécessite plus l'accord de l'agent, mais il est important pour la réussite de la mission d'avoir une réelle implication de la personne qui doit être sensible aux règlements hygiène et sécurité et les appliquer à son propre poste.

Le conseiller de prévention peut être l'un des assistants de prévention de la collectivité. Dans ce cas, il exerce, en sus de ses missions d'assistant de prévention, une fonction de coordination des autres assistants de prévention de la collectivité.

Un élu peut-il être Assistant ou Conseiller de Prévention ?

« Non, un élu ne peut pas exercer les fonctions d'Assistant ou de Conseiller de Prévention. Cette solution remet en cause le principe de séparation entre l'autorité territoriale et les agents, puisque l'Assistant et le Conseiller de Prévention sont chargés de conseiller l'autorité territoriale. » (Réponse parue au JO Assemblée Nationale du 17 février 2004).

Quels sont les démarches administratives pour la nomination ?

- ↪ Une formation initiale,
- ↪ Une lettre de cadrage,
- ↪ Un arrêté de nomination.

Vous trouverez les modèles de documents sur le site extranet du CdG28 (<http://www.cdg28.fr>) à la rubrique : Documentation / Santé au Travail / Assistant de Prévention ou Conseiller de Prévention

L'agent est désigné par l'autorité territoriale pour travailler sous sa responsabilité. Les dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 portant réforme de la Fonction Publique Territoriale permettent dorénavant à ces agents, d'appartenir à la collectivité concernée, où d'être mis à sa disposition, pour tout ou partie de leur temps, par :

- ↪ Soit une autre commune,
- ↪ Soit un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont est membre la commune,
- ↪ Soit le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Quelles sont les responsabilités des Assistants de Prévention et Conseillers de Prévention ?

Ils n'ont pas de délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Leur nomination ne décharge pas l'autorité territoriale de ses responsabilités dans ce domaine.

L'Assistant ou le Conseiller de prévention, comme tout agent :

- ↪ Est responsable des tâches qui lui sont confiées,
- ↪ Doit signaler les situations présentant un danger,
- ↪ Doit veiller à sa sécurité, à celle de ses collègues et à celle des usagers.